

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Considérations générales

Les n^{os} 1201 à 1207 comprennent les graines et les fruits qui servent normalement à l'extraction, par pressage ou au moyen de solvants, d'huiles ou graisses comestibles ou industrielles, qu'ils soient effectivement destinés à cet usage, à l'ensemencement ou à d'autres fins. Elles n'englobent pas les produits des n^{os} 0801 ou 0802, les olives (Chapitres 7 ou 20) et certains autres fruits et graines susceptibles de donner de l'huile, mais principalement utilisés à d'autres fins, tels que, par exemple, les noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes (n^o 1212), les fèves de cacao (n^o 1801).

Les graines et les fruits de ces positions peuvent être entiers, concassés, décortiqués ou pelés. Ils peuvent, en outre, avoir été soumis à un traitement thermique destiné principalement à en assurer une meilleure conservation (par exemple en rendant inactives les enzymes lipolytiques et en éliminant une partie de l'humidité), en vue d'en extraire l'amertume, de rendre inactifs les antagonistes nutritionnels ou de faciliter leur utilisation, à la condition que ce traitement ne modifie pas leur caractère de produits naturels et ne les rende pas aptes à un emploi particulier plutôt qu'à leur emploi général.

Les résidus solides de l'extraction des huiles végétales à partir des graines et fruits oléagineux, ainsi que les farines déshuilées, relèvent des n^{os} 2304, 2305 ou 2306.

Note explicative suisse

Les produits du présent chapitre y demeurent classés, même s'ils sont marqués par gravure au laser d'un label, d'un logo, d'un symbole ou d'un slogan (à des fins publicitaires, par exemple).

1201. Fèves de soja, même concassées

Les fèves de soja constituent une source très importante d'huile végétale. Les fèves de soja classées ici peuvent avoir reçu un traitement thermique en vue d'en éliminer l'amertume (voir les Considérations générales).

Sont, toutefois, exclues les fèves de soja torréfiées utilisées comme succédané du café (n^o 2101).

1201.10 Au sens du n^o 1201.10, l'expression "de semence" couvre seulement les fèves de soja qui sont considérées par les autorités nationales compétentes comme étant de semence.

Notes explicatives suisses

Les produits de la présente position, entiers ou concassés, peuvent aussi être agglomérés sous forme de pellets, c'est-à-dire présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant (mélasse, matière amylacée, etc.) dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces produits restent classés ici même s'ils sont partiellement déshuilés. Ils doivent présenter une teneur totale en matière grasse excédant 14 %, sinon ceux-ci sont considérés comme entièrement déshuilés et sont à classer au chapitre 23 (cf. Notes explicatives suisses des n^{os} 2304, 2305 ou 2306).

1201.9091 Relèvent de ce numéro les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux.

1202. Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées

Cette position comprend les arachides, même décortiquées ou concassées, qui ne sont ni grillées ni autrement cuites. Les arachides de la présente position peuvent être soumises à un traitement thermique destiné à en assurer une meilleure conservation (voir Considérations générales). Les arachides grillées ou autrement cuites relèvent du Chapitre 20.

1202.30 Au sens du n° 1202.30, l'expression "de semence" couvre seulement les arachides qui sont considérées par les autorités nationales compétentes comme étant de semence.

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1203. Coprah

Le coprah est constitué par la partie charnue séchée de la noix de coco; il est utilisé pour l'extraction de l'huile de coco mais il est impropre à l'alimentation humaine.

Cette position ne comprend pas la noix de coco dépourvue de sa coque, râpée et desséchée, propre à l'alimentation humaine (n° 0801).

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1204. Graines de lin, même concassées

Les graines de lin constituent la source d'une des plus importantes huiles siccatives.

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1205. Graines de navette ou de colza, même concassées

Cette position comprend les graines de navette ou de colza (c'est-à-dire, les graines de plusieurs espèces de Brassica, notamment B. napus (navette) et B. rapa (ou B. campestris)). Elle couvre les graines de navette ou de colza traditionnelles ainsi que les graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique. Les graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, graines de canola, graines de colza européen double zéro, par exemple, fournissent une huile fixe dont la teneur totale en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1206. Graines de tournesol, même concassées

Cette position comprend les graines de tournesol commun ("Helianthus annuus").

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1207. Autres graines et fruits oléagineux, même concassés

Cette position comprend les graines et fruits qui servent à l'extraction d'huiles ou de graisses alimentaires ou industrielles, autres que celles mentionnées dans les n^{os} 1201 à 1206 (voir également les Considérations générales).

Parmi les fruits et graines compris dans cette position, on peut citer:

Graines d'abrasin ou d'oléococca;	Graines de mowra;
Graines de babassu;	Graines de niger;
Noix de bancoul (noix de chandelles);	Graines d'oeillette (pavot);
Graines de bassia (voir graines d'illipé, de karité et de mowra);	Graines d'oïtica;
Graines de carthame;	Graines d'onagre des espèces
Graines de chanvre (chênevis);	Oenothera biennis et
Graines de chaulmoogra;	Oenothera lamarckiana;
Graines de coton;	Noix et amandes de palmiste;
Graines de croton tiglium (ou petits pignons d'Inde);	Graines de perilla;
Graines du hêtre (ou faines);	Graines de pulghère; Pépins de raisins;
Graines d'illipé;	Graines de ricin;
Graines de kapok;	Graines de sésame;
Graines de karité;	Graines de stillingia;
Graines de moutarde;	Graines du thé;
	Noix de touloucouna.

1207.21 Au sens du n^o 1207.21, l'expression "de semence" couvre seulement les graines de coton qui sont considérées par les autorités nationales compétentes comme étant de semence.

Note explicative suisse

La Note explicative suisse du numéro 1201 concernant les produits agglomérés sous forme de pellets s'appliquent mutatis mutandis aux produits de ce numéro.

1208. Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde

Cette position comprend les farines, plus ou moins fines, non déshuilées ou partiellement déshuilées obtenues par broyage des graines ou fruits oléagineux des n^{os} 1201 à 1207. Elle comprend également les farines déshuilées et entièrement ou partiellement additionnées de leurs huiles initiales (voir la Note 2 du présent Chapitre).

Sont exclus:

- Le beurre d'arachide (n^o 2008).*
- La farine de moutarde, qu'elle soit ou non déshuilée, préparée ou non (n^o 2103).*
- Les farines déshuilées (de graines ou fruits oléagineux autres que de moutarde) (n^{os} 2304 à 2306).*

Note explicative suisse

Les produits de la présente position peuvent aussi être agglomérés sous forme de pellets, c'est-à-dire présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant (mélasse, matière amylacée, etc.) dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Les produits partiellement déshuilés doivent présenter une teneur totale en matière grasse excédant 14 %, sinon ils sont considérés

comme entièrement déshuilés et sont à classer au chapitre 23 (cf. Notes explicatives suisses des n^{os} 2304, 2305 ou 2306).

1209. Graines, fruits et spores à ensemençer

Cette position comprend les graines, fruits et spores à ensemençer de toutes espèces. Restent comprises dans cette position les graines qui ont perdu leur pouvoir germinatif. Toutefois, en sont exclus les produits tels que ceux mentionnés à la fin de la présente Note explicative et qui, bien que destinés à l'ensemencement, sont classés dans d'autres positions de la Nomenclature car ils ne sont pas normalement utilisés à cette fin.

On y range, notamment, les graines de betteraves de toutes sortes, les graines de gazon, de prairies ou d'autres herbages (luzerne, sainfoin, trèfle, ray-grass, féтуque, pâturin des prés du Kentucky, fléole des prés, etc.), les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers (y compris les pommes de conifères garnies de leurs graines), les graines d'arbres fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce "Vicia faba", c'est-à-dire les fèves et les féveroles), les graines de lupins, les graines de tamarin, les graines de tabac, et les graines des plantes du n^o 1211, lorsque ces graines ne sont pas utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires.

Les produits de cette position (notamment les semences de gazon) peuvent être disposés, avec de fines particules d'engrais, sur un support en papier et recouverts d'une mince couche d'ouate maintenue par un réseau de renforcement en matière plastique.

Sont, par contre, exclus de la présente position:

- a) *Les blancs de champignons (n^o 0602).*
- b) *Les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7).*
- c) *Les fruits du Chapitre 8.*
- d) *Les graines et fruits du Chapitre 9.*
- e) *Les graines de céréales (Chapitre 10).*
- f) *Les graines et fruits oléagineux des n^{os} 1201 à 1207.*
- g) *Les graines et fruits des plantes utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à des usages insecticides, parasitocides ou similaires (n^o 1211).*
- h) *Les graines de caroube (n^o 1212).*

Notes explicatives suisses

1209.2912, 9912

Relèvent de ces numéros les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux.

1210. Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

Les cônes de houblon sont les chatons ou fleurs coniques et écailleuses de la plante de houblon (*Humulus lupulus*). Ils sont utilisés principalement en brasserie, pour donner à la bière son goût caractéristique.

Ils sont également employés en médecine. Cette position comprend les cônes de houblon frais ou secs, même broyés ou moulus, ou agglomérés sous forme de pellets (c'est-à-dire, présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids).

La lupuline est une poussière résineuse jaune qui recouvre le cône du houblon; elle contient le principe amer, aromatique et colorant auquel sont dues, en grande partie, les propriétés du houblon. En brasserie, elle remplace partiellement le houblon. On l'utilise également en médecine. On l'obtient en la séparant des cônes, par des moyens mécaniques, après leur séchage.

Sont exclus de la présente position:

- a) *L'extrait de houblon (n° 1302).*
- b) *Les déchets de houblon entièrement épuisés (n° 2303).*
- c) *L'huile essentielle de houblon (n° 3301).*

1211. Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés

Cette position comprend des produits végétaux frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même à l'état coupé, concassé, moulu ou pulvérisé, ou, le cas échéant, râpé ou mondé, ou encore sous forme de déchets provenant notamment du traitement mécanique, principalement utilisés en parfumerie, à des usages médicaux, insecticides, parasitocides ou similaires et consistant, soit en plantes entières (y compris les mousses et les lichens), soit en parties de plantes (bois, écorces, racines, tiges, feuilles, fleurs, pétales, fruits, queues, graines, à l'exclusion des graines et fruits oléagineux des n°s 1201 à 1207). Le fait que ces produits soient imprégnés d'alcool n'affecte pas leur classement.

Les plantes, parties de plantes, graines et fruits sont classés sous la présente position, non seulement lorsqu'ils sont utilisés en l'état aux usages mentionnés ci-dessus mais aussi lorsqu'ils sont destinés à la fabrication d'extraits, d'alkaloïdes ou d'huiles essentielles employés auxdits usages. Par contre, relèvent des n°s 1201 à 1207, les graines et fruits destinés à l'extraction d'huiles fixes, même lorsque celles-ci servent aux usages prévus à la présente position.

Il convient également de noter que les produits végétaux repris plus spécifiquement dans d'autres positions de la Nomenclature sont exclus de la présente position, même s'ils sont susceptibles d'être utilisés en parfumerie, à des usages médicaux, etc. Tel est notamment le cas pour les écorces d'agrumes (n° 0814), la girofle, la vanille, les graines d'anis, de badiane, etc. et autres produits du Chapitre 9, les cônes de houblon (n° 1210), les racines de chicorée du n° 1212, les gommes, les résines, les gommes-résines, les oléorésines, naturelles (n° 1301).

De même, les plants, plantes et racines de chicorée et les autres plantes à repiquer ou à transplanter, les bulbes, rhizomes, etc., manifestement destinés à la reproduction, ainsi que les fleurs, feuillages et autres parties de plantes pour bouquets ou ornements, sont repris au Chapitre 6.

Il est à noter que les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires ne peuvent relever de la présente position que s'ils sont présentés sous forme de copeaux, d'éclats ou concassés, moulus ou pulvérisés. Présentés sous d'autres formes, ces bois sont exclus (Chapitre 44).

Certaines plantes ou parties de plantes, graines ou fruits de cette position peuvent être présentés en sachets notamment, pour la préparation d'infusions ou de tisanes. Les produits de l'espèce, constitués par des plantes ou parties de plantes, des graines ou fruits d'une seule espèce (menthe pour infusions, par exemple), restent classés ici.

Toutefois, sont exclus de la présente position les produits de l'espèce constitués par des plantes ou parties de plantes, des graines ou fruits d'espèces différentes (même comprenant des plantes ou parties de plantes relevant d'autres positions) ou encore par des plantes ou parties de plantes d'une ou de plusieurs espèces mélangés avec d'autres substances (un ou plusieurs extraits de plantes, par exemple) (n° 2106).

Il y a lieu de noter, en outre, que relèvent, selon le cas, des n°s 3003, 3004, 3303 à 3307 ou 3808:

- a) *Les produits de la présente position non mélangés, mais présentés sous forme de doses ou sous un conditionnement de vente au détail, en vue de leur utilisation à des*

fins thérapeutiques ou prophylactiques, ou encore conditionnés pour la vente au détail comme produits de parfumerie ou comme insecticides, parasitocides ou similaires.

b) *Ceux mélangés en vue de ces mêmes usages.*

Toutefois, le classement des produits végétaux dans la présente position, même lorsqu'ils sont utilisés principalement en médecine, n'implique pas nécessairement qu'ils sont à considérer comme des médicaments des n^{os} 3003 ou 3004 lorsqu'ils sont présentés à l'état mélangé, ou à l'état non mélangé, mais sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail. Si le terme médicaments au sens des n^{os} 3003 ou 3004 ne s'applique qu'aux produits utilisés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, le terme médecine, dont la portée est plus large, couvre à la fois les médicaments mais également des produits qui ne sont pas utilisés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques (boissons toniques, aliments enrichis, réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, par exemple).

Sont également exclus de la présente position:

- a) *Les mélanges constitués par différentes espèces de plantes ou de parties de plantes de la présente position des types utilisés pour l'assaisonnement des sauces (n^o 2103).*
- b) *Les produits ci-après des types utilisés soit directement pour aromatiser des boissons, soit pour préparer des extraits en vue de la fabrication de boissons:*
 - 1) *Les mélanges constitués par différentes espèces de plantes ou de parties de plantes de la présente position (n^o 2106).*
 - 2) *Les mélanges de plantes ou de parties de plantes de la présente position avec des produits végétaux relevant d'autres Chapitres (Chapitres 7, 9, 11, par exemple) (Chapitre 9 ou n^o 2106).*

Les principales espèces comprises dans cette position sont les suivantes:

Absinthe (<i>Artemisia absinthium</i>):	feuilles et fleurs.
Aconit (<i>Aconitum napellus</i>):	racines et feuilles.
Acore (<i>Acorus calamus</i>):	racines.
Ambrette ou abelmosch (<i>Hibiscus abelmoschus</i>):	graines.
Angélique (<i>Archangelica officinalis</i>):	racines et graines.
Angusture (<i>Galipea officinalis</i>):	écorce.
Araroba (<i>Andira araroba</i>):	poudre.
Armoise (<i>Artemisia vulgaris</i>):	racines et feuilles.
Arnica (<i>Arnica montana</i>):	racines, tiges, feuilles et fleurs.
Asperule odorante (<i>Asperula odorata</i>):	herbes, feuilles et fleurs.
Barbasco - Cube ou Timbo:	racines et écorces.
Barbotine (semencine ou semen-contra) (<i>Artemisia cina</i>):	fleurs.
Bardane (<i>Arctium lappa</i>):	graines et racines séchées.
Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>):	feuilles et fleurs.
Belladone (<i>Atropa belladonna</i>):	racines, baies, feuilles et fleurs.
Boldo (<i>Peumus boldus</i>):	feuilles.
Bouillon blanc (<i>Verbascum thapsus</i> , <i>Verbascum phlomoides</i>):	feuilles et fleurs.
Bourdaïne:	écorces.
Bourgeons de pin et de sapin.	
Bourrache (<i>Borago officinalis</i>):	tiges, feuilles et fleurs.
Bryone (<i>Bryonia dioica</i>):	racines.
Buchu ou bucco (<i>Barosma betulina</i> , <i>serratifolia</i> , <i>crenulata</i>):	feuilles.
Busserole ou raisin d'ours:	feuilles.
Calumba ou colombo (<i>Jateorhyza palmata</i>):	racines.
Camomille (<i>Matricaria chamomilla</i> , <i>Anthemis</i>):	fleurs.

nobilis):	
Cannabis (<i>Cannabis sativa</i>):	herbes.
Cascara sagrada (<i>Rhamnus purshiana</i>):	écorces.
Cascarille (<i>Croton eluteria</i>):	écorces.
Casse (<i>Cassia fistula</i>):	gousses, graines et pulpes de casse non épurées.
<i>(Les pulpes de casse épurées (extrait aqueux) relèvent du n° 1302).</i>	
Centaurée (<i>Erythraea centaurium</i>).	
Cevadille (<i>Schoenocaulon officinale</i>):	graines.
Chenopode (<i>Chenopodium</i>):	graines.
Chiendent officinal (<i>Agropyrum repens</i>):	racines.
Coca (<i>Erythroxylon coca</i> , <i>E. truxillense</i>):	feuilles.
Cocillana (<i>Guarea rusbyi</i>):	écorces.
Coings:	pépins.
Colchique (<i>Colchicum autumnale</i>):	bulbes et graines.
Coloquinte (<i>Citrullus colocynthis</i>).	
Condurango (<i>Marsdenia condurango</i>):	écorces.
Consoude (<i>Symphytum officinale</i>):	racines.
Coques du Levant (<i>Anamirta paniculata</i>).	
D	
Damiana (<i>Turnera diffusa</i> , <i>aphrodisiaca</i>):	feuilles.
Datura (<i>Datura metel</i>):	feuilles et graines.
Derris (<i>Derris elliptica</i> , <i>trifoliata</i>):	racines.
Digitale (<i>Digitalis purpurea</i>):	feuilles et graines.
E	
Ecorce d'orme (<i>Ulmus fulva</i>).	
Ellebore (<i>Veratrum album et viride</i>).	
Ephedra ou ma huang (<i>Ephedra sinica</i> , <i>Ephedra equisetina</i>):	rameaux et tiges.
Eucalyptus (<i>Eucalyptus globulus</i>):	feuilles.
F	
Fèves de Calabar (<i>Physostigma venenosum</i>).	
Fèves de St-Ignace (<i>Strychnos ignatii</i>).	
Fèves de Tonka ou Tongo (<i>Dipterix odorata</i>).	
Fougère mâle (<i>Dryopteris filix mas</i>):	racines ou rhizomes.
Fumeterre (<i>Fumaria officinalis</i>):	feuilles et fleurs.
G	
Gaïac (<i>Guajacum officinalis, sanctum</i>):	bois.
Galanga (<i>Alpinia officinarum</i>):	rhizomes.
Gentiane (<i>Gentiana lutea</i>):	racines et fleurs.
Ginseng (<i>Panax quinquefolium</i> et <i>P. ginseng</i>):	racines.
Giroflier (<i>Caryophyllus aromaticus</i>):	écorces et feuilles.
Guimauve (<i>Althaea officinalis</i>):	racines, fleurs et feuilles.
H	
Hamamelis (<i>Hamamelis virginiana</i>):	écorces et feuilles.
Hydrastis (<i>Hydrastis canadensis</i>):	racines.
Hysope (<i>Hyssopus officinalis</i>):	fleurs et feuilles.
I	
Ipecacuanha (<i>Cephaelis ipecacuanha</i>):	racines.
Ipoméa (<i>Ipomoea orizabensis</i>):	racines.
Iris (<i>Iris germanica</i> , <i>I. pallida</i> , <i>I. florentina</i>):	rhizomes.
J	
Jaborandi (<i>Pilocarpus jaborandi</i>):	feuilles.
Jalap (<i>Ipomoea purga</i>):	racines.
Jusquiame (<i>Hyoscyamus niger, muticus</i>):	racines, graines et feuilles.
L	
Lavande (<i>Lavandula vera</i>):	fleurs, tiges et graines.

Linaloe ou sua (<i>Bursera delpechiana</i>):	bois.
Lobelia (<i>Lobelia inflata</i>):	herbes et feuilles.
Mandragores:	racines ou rhizomes.
Marjolaine vulgaire (<i>Origanum vulgare</i>):	voir Origan.
<i>La marjolaine cultivée (Majorana hortensis ou Origanum majorana) relève du Chapitre 7.</i>	
Marrube (<i>Marrubium vulgare</i>):	rameaux, tiges et feuilles.
Mauve (<i>Malva silvestris</i> , <i>M. rotundifolia</i>):	feuilles et baies.
Mélisse (<i>Melissa officinalis</i>):	fleurs et feuilles.
Menthe (toutes variétés):	tiges et feuilles.
Morelle (<i>Solanum nigrum</i>):	baies et feuilles.
Mousse (lichen) de chêne (<i>Evernia furfuracea</i>).	
Noix vomique (<i>Strychnos nux vomica</i>).	
Noyer:	feuilles.
Oranger:	feuilles et fleurs.
Origan (<i>Origanum vulgare</i>):	rameaux, tiges et feuilles.
Patchouli (<i>Pogostemon patchuli</i>):	feuilles.
Pavot (<i>Papaver somniferum</i>):	têtes non mères.
Pensée:	fleurs
Pissenlit (<i>Taraxacum officinale</i>):	racines.
Plantain (<i>Plantago major</i>):	feuilles, tiges et graines.
Podophylle (<i>Podophyllum peltatum</i>):	racines et rhizomes.
Poivre de Cubèbe (<i>Cubeba officinalis</i> Mi- quel ou <i>Piper Cubeba</i>).	
Poivre long (<i>Piper longum</i>):	racines et tiges souterraines.
Polygala de Virginie (<i>Polygala senega</i>):	racines.
Psyllium (<i>Plantago psyllium</i>):	feuilles, tiges et graines.
Pulsatille (<i>Anemone pulsatilla</i>):	feuilles, herbes et fleurs.
Pyrèthre (<i>Anacyclus</i> <i>pyrethrum</i> , <i>Chrysanthemum cinerariaefo-</i> <i>lium</i>):	écorces, tiges, feuilles et fleurs.
Quassia (<i>Quassia amara</i> ou <i>Picraena ex-</i> <i>celsa</i>):	bois et écorces.
Queues de cerises.	
Quinquina:	écorces.
Ratanhia (<i>Krameria triandra</i>):	racines.
Réglisse (<i>Glycyrrhiza glabra</i>):	racines.
Rhubarbe (<i>Rheum officinale</i>):	racines.
Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>):	herbes, feuilles et fleurs.
Rose:	fleurs.
Rue (<i>Ruta graveolens</i>):	feuilles.
Salsepareille (<i>Smilax</i>):	racines.
Santal (Santal blanc et Santal citrin):	bois.
Sassafras (<i>Sassafras officinalis</i>):	bois, écorces et racines.
Sauge (<i>Salvia officinalis</i>):	fleurs et feuilles.
Scammonée (<i>Convolvulus scammonia</i>):	racines.
Scille (<i>Urginea maritima</i> et <i>Urginea scilla</i>):	bulbes.
Seigle ergoté.	
Séné (<i>Cassia acutifolia</i> , <i>angustifolia</i>):	fruits et feuilles.
Stramoine (<i>Datura stramonium</i>):	feuilles et graines.
Strophanthus (<i>Strophanthus kombe</i>):	graines.
Sureau (<i>Sambucus nigra</i>):	écorces et fleurs.

Tanaisie (<i>Tanacetum vulgare</i>):	racines, feuilles et graines.
Tilleul:	feuilles et feuilles.
Trèfle d'eau (<i>Menyanthes trifoliata</i>):	feuilles.
Valériane (<i>Valeriana officinalis</i>):	racines.
Véronique (<i>Veronica officinalis</i>):	feuilles.
Verveine:	feuilles et sommités.
Violette (<i>Viola odorata</i>):	feuilles et racines.
Viorne (<i>Viburnum prunifolium</i>):	gainés des racines.
Yohimbé (<i>Corynanthe johimbe</i>):	écorces.

Les dénominations latines des plantes citées dans la liste ci-dessus - d'ailleurs non limitative - ne sont données qu'à titre indicatif, en vue seulement de faciliter l'identification des familles dans les diverses langues; l'absence des noms latins se rapportant à certaines variétés d'une même espèce n'exclut pas, par conséquent, la possibilité de les classer ici, pour autant qu'elles répondent aux utilisations visées par la présente position.

Les produits de cette position qui, aux termes d'actes internationaux, sont considérés comme stupéfiants, sont repris dans la liste insérée à la fin du Chapitre 29.

Notes explicatives suisses

On range également dans ce numéro les déchets reconnaissables comme tels provenant du traitement mécanique des plantes qui y sont classées, comme les déchets du tamisage de la menthe, des fleurs de karkadé. Restent aussi classées ici les feuilles et herbes pressées en balles (les feuilles d'orties, etc.), qui se sont plus ou moins brisées au cours du transport. Les refus de tamisage sont généralement constitués par des fragments irréguliers (brisures) de plantes, contenant des impuretés; les tranches ne sont pas rectilignes. Les plantes et parties de plantes divisées mécaniquement se distinguent des refus par l'absence d'impuretés et par leurs fragments réguliers (souvent de forme rectangulaire), présentant des tranches rectilignes.

1212. Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs

A) Algues.

Toutes les algues, comestibles ou non, relèvent de la présente position. Elles peuvent être fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou pulvérisées. Les algues servent à divers usages (produits pharmaceutiques, préparations cosmétiques, alimentation humaine, alimentation animale, engrais, par exemple).

Relèvent également de la présente position les farines d'algues même si elles sont constituées d'un mélange d'algues de plusieurs variétés.

Sont exclus de cette position:

- L'agar-agar et la carragheenine (n° 1302).*
- Les algues monocellulaires mortes (n° 2102).*
- Les cultures de micro-organismes du n° 3002.*
- Les engrais des n°s 3101 ou 3105.*

B) Betteraves à sucre et cannes à sucre.

Cette position comprend également les betteraves à sucre et les cannes à sucre sous les formes précisées dans son libellé. Les bagasses, qui sont les résidus fibreux de la canne à sucre après extraction des jus, en sont exclues (n° 2303).

C) Caroubes.

La caroube est le fruit d'un arbre (*Ceratonia siliqua*) à feuilles persistantes, des régions méditerranéennes. Elle se compose d'une cosse de couleur brune, qui renferme de nombreuses graines et qu'on utilise principalement pour la distillation ou comme fourrage.

Les caroubes, riches en sucre, sont, de ce fait, consommées parfois comme aliment.

Relèvent également de cette position les endospermes, les germes, les graines entières et les germes pulvérisés, mélangés ou non avec des poudres de tégument.

Sont, par contre, exclues de cette position les farines d'endospermes, qui relèvent du n° 1302 en tant que mucilages et épaississants.

D) Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété "*Cichorium intybus sativum*") servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.

Dans le présent groupe entrent les noyaux de fruits et autres produits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, servant principalement à l'alimentation humaine, directement ou après transformation.

Ce groupe de produits comprend les noyaux de pêches (y compris les brugnon et nectarines), d'abricots ou de prunes, utilisés principalement comme succédanés d'amandes. Ces produits entrent dans cette position, bien qu'ils soient également employés pour l'extraction de l'huile.

Appartiennent également à cette position les racines de chicorée non torréfiées de la variété "*Cichorium intybus sativum*", fraîches ou sèches, même réduites en morceaux. Sont exclues les racines de chicorée torréfiées de cette variété, qui sont utilisées comme succédanés du café (n° 2101). Les autres racines de chicorée non torréfiées sont classées dans le n° 0601.

Relèvent également de cette position les tiges d'angélique qui sont destinées principalement à la fabrication de l'angélique candie ou confite au sucre. Ces tiges sont généralement conservées provisoirement dans de l'eau salée.

Cette position couvre également les sorghos doux ou sucriers, tels que la variété "*saccharatum*", utilisés essentiellement pour la fabrication des sirops ou des mélasses.

En sont exclus les noyaux et pépins de fruits à tailler (les noyaux de dattes, par exemple) (n° 1404), ainsi que les noyaux de fruits torréfiés qui sont classés en général avec les succédanés du café (n° 2101).

Notes explicatives suisses

1212.1110/9190

Ce numéro comprend également les betteraves à sucres concassées.

1213. Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets

Cette position comprend exclusivement les pailles et balles de céréales pour tous usages, brutes, c'est-à-dire telles qu'elles se présentent après le battage des céréales, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets (c'est-à-dire, présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids), mais non autrement préparées. La paille nettoyée, blanchie ou teinte en est exclue (n° 1401).

Notes explicatives suisses

1213.0091 Relève de ce numéro la paille, en vrac ou en balles, même hachée. Le conditionnement pour la vente au détail n'influe en rien sur le classement tarifaire.

1214. Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets

Cette position comprend:

- 1) Les rutabagas ou choux-navets ("Brassica napobrassica"), les betteraves fourragères, les navets fourragers et les carottes fourragères de couleur blanche ou jaune clair, même s'ils sont destinés à l'alimentation humaine.
- 2) Le foin, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, les choux fourragers, le lupin, les vesces et produits fourragers similaires, frais ou séchés, même découpés, pressés ou hachés plus ou moins finement. Ils restent compris ici, même s'ils ont été salés ou autrement traités en silos afin d'éviter la fermentation ou l'altération.

Les termes "produits fourragers similaires" ne visent que les plantes spécialement cultivées à cet usage, à l'exclusion des déchets végétaux divers pouvant être utilisés aux mêmes fins (n° 2308).

Les produits fourragers de la présente position peuvent aussi être agglomérés sous forme de pellets, c'est-à-dire présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) *Les carottes potagères, généralement de couleur rouge ou jaune rougeâtre, du n° 0706.*
- b) *Les pailles et balles de céréales (n° 1213).*
- c) *Les produits végétaux, même utilisés comme fourrages, mais qui n'ont pas été spécialement cultivés à cette fin, tels que les feuilles de betteraves ou de carottes et les tiges et feuilles de maïs (n° 2308).*
- d) *Les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (préparations fourragères mélassées ou sucrées, par exemple) (n° 2309).*

Notes explicatives suisses

1214.9011 Relève de ce numéro le foin, en vrac ou en balles, même haché (y compris le foin de luzerne, trèfle, sainfoin, etc.). Le conditionnement pour la vente au détail n'influe en rien sur le classement tarifaire.